

ARRETE
N° 2016/95

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies de la commune.

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la qualité de l'eau, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT le chemin rural qui mène du réservoir des Mollettes à la 280D au lieu-dit « Freydières » (cf. carte ci-dessous) :

- Depuis le réservoir d'eau potable des Mollettes, [coordonnées GPS 45° 11' 08,8"N – 005° 53' 27,6"E], jusqu'à 50 mètres avant la jonction de ce chemin rural avec la D280D à Freydières [coordonnées GPS 45° 11' 13,3"N – 005° 53' 51,3"E], soit sur une longueur de 690m.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural défini ci-dessus doit être réglementée afin de :

- Protéger le captage de Freydières et la conduite d'eau potable située sous ce chemin et ainsi garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable du réservoir des Mollettes ;
- préserver ces chemins utilisés pour l'exploitation forestière, limiter les conflits d'usage et ne pas perturber le travail des exploitants ;
- Protéger les espaces naturels et préserver la tranquillité de la faune sauvage ;
- préserver la sécurité des randonneurs pédestres utilisant ces chemins de randonnée balisés, fréquentés et limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente, sur le chemin rural entre le réservoir des Mollettes et la jonction de ce chemin avec la CD280D à Freydières (cf. carte en annexe).

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'A.C.C.A. devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Envoyé en préfecture le 12/07/2016

Reçu en préfecture le 12/07/2016

Affiché le

SLOW

ID: 088-213803349-20160705-AR_201695-AR

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.
Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par une barrière accompagnée d'un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté du Maire n° 2016/95. du 5 juillet 2016 ».

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l' Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l' Isère responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domène;

Fait à Revel, le 5 juillet 2016

Bernard MICHON
Maire de Revel,



Tracé du chemin rural concerné par l'arrêté de protection de la conduite d'eau Freydières-Réservoir
des Mollettes

